



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 -

3442

SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-2183 SPCSJ du 11 juin 2019  
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger  
ponctuel imminent pour la santé publique  
au n° 64 bis chemin des Franciséas, parcelle cadastrée AI 937  
sur le territoire de la commune de PETITE-ILE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 04/10/2019 à PETITE-ILE et l'attestation du Consuel référencée N° AC : 40119000005483 du 13/08/2019, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis d'écarter tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°19-2183 SPCSJ du 11 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 19-2183 SPCSJ du 11 juin 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 64 bis chemin des Franciséas, parcelle cadastrée AI 937, sur le territoire de la commune de PETITE-ILE, appartenant à Madame SERY Marguerite Linne, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion. Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de PETITE-ILE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de PETITE-ILE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

04 NOV 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM